

Ordonnance 76-19 P.CSM portant répression de la fraude du bétail à l'exportation.

Date : 1976-05-26

Vu les résolutions du groupe des officiers du 15 avril 1975;

Vu le Décret n°12-CSM du 12 mai 1975, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire et son additif;

Vu les règles de légalité générale;

Vu le Décret n°40-PR-EL du 10 février 1962;

Vu le Décret n°64-PR-EL du 21 février 1974, portant réglementation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'exportation;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 21 mai 1976;

Ordonne : MALLOUM FELIX, Président du Conseil Supérieur Militaire, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres.

1

Constitue un crime toute exportation frauduleuse de bétail sur l'ensemble du territoire national.

2

Quiconque aura sciemment organisé, favorisé ou participé de quelque manière que ce soit à cette exportation sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés et d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur au double de la valeur du bétail saisi.

3

Est interdite toute transaction et les auteurs seront déférés d'office.

4

La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal officiel.